

Département
ALLIER
Arrondissement
MONTLUCON
Commune
LA CELLE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

Séance du 27 septembre 2022

Nombre des Conseillers:

en exercice : 10

présents : 10

pouvoirs : 0

L'an deux mil vingt-deux, le vingt-sept septembre, le Conseil Municipal s'est rassemblé salle polyvalente de la Mairie, à dix-huit heures, sous la Présidence de Madame BOULON Elise, Maire.

Présents : Mmes BOULON Elise, BOUBAT Isabelle, DANIEL Marie-Noëlle, POIRET Pascale, MM BAYLOT Éric, BOUTET Jérôme, LINTIGNAT Anthony, ROBLOT Claude, TAUVERON Claude, VALTON Jean-Pierre.

Absent ayant donné pouvoir : /

Absent : /

Secrétaire de séance : M. ROBLOT Claude

Date de la convocation : 22 septembre 2022

OBJET: Travaux au cimetière - n° 2022-09-1

Madame le Maire revient, comme convenu lors du dernier Conseil de 07/2022, sur les travaux d'aménagement et d'accessibilité du cimetière.

L'enrobé a été voté lors de la dernière assemblée (cf délib. 2022-07-6) pour un montant total HT de 30.930 €

Reste l'aménagement : gazon, mobilier, accessibilité..., à savoir :

- ADEM engazonnement (+ référent technique CORYLUS).. 5.925,56 €
- DECHO CENTRE mobilier urbain..... 1.504,44 €
- ADN TP tranchée pour eau + fournitures..... 1.070,00 €

Oui cet exposé, et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité (10 voix pour) :

- **ACCEPTE** les devis énoncés pour un montant total de 8.500,00 € HT ;
- **AUTORISE** Madame le Maire à signer tous documents s'y rapportant.

OBJET: Recensement : Coordonnateur Communal - n° 2022-09-2

Madame le Maire informe les Conseillers présents qu'un recensement de la population est prévu pour 2023

Il est donc nécessaire de désigner un coordonnateur d'enquête afin de réaliser les opérations du recensement ;

Vu le code général des collectivités territoriales

Vu la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité et

notamment le titre V ;

Vu le décret n° 2003-485 du 5 juin 2003 relatif au recensement de la population ;

Vu le décret n° 2003-561 du 23 juin 2003 portant répartition des communes pour les besoins de recensement de la population ;

Sur le rapport de Madame le Maire et après en avoir délibéré :

Le Conseil municipal décide à l'unanimité des membres présents (10 voix) de désigner Mme BOUBAT Isabelle comme coordonnateur d'enquête chargé de la préparation et de la réalisation des enquêtes de recensement.

Le coordonnateur, si c'est un élu local, bénéficiera du remboursement de ses frais de missions en application de l'article L 2123-18 du CGCT.

AUTORISE Madame le Maire à signer l'arrêté correspondant au recrutement du coordonnateur communal.

OBJET : **Recensement : Agent Recenseur - n° 2022-09-3**

Madame le Maire rappelle à l'assemblée la nécessité de créer un emploi d'agent recenseur afin de réaliser les opérations du recensement 2023 ;

Vu le code général des collectivités territoriales

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 3,

Vu la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité et notamment son titre V ;

Vu le décret n° 2003-485 du 5 juin 2003 relatif au recensement de la population ;

Vu le décret n° 2003-561 du 23 juin 2003 portant répartition des communes pour les besoins de recensement de la population ;

Vu le décret n° 88-145 modifié du 15 février 1988 relatif aux agents non titulaires ;

Sur le rapport du maire et après en avoir délibéré :

Le Conseil Municipal décide à l'unanimité des membres présents (10 voix)

La création d'emploi de contractuel en application de l'article 3 de la loi précitée, pour faire face à des besoins occasionnels ou saisonniers à raison :

D'un emploi d'agent recenseur, contractuel, à temps non complet, pour la période allant de janvier à fin février

L'indemnité brute fixée sera le montant de la dotation forfaitaire reçue de l'Etat à la commune (912 € en 2017), majorée d'un forfait de 100 € pour tous les déplacements effectués (formation et recensement)

AUTORISE Madame le Maire à signer l'arrêté correspondant au recrutement de l'agent recenseur

OBJET : **Passage anticipé à la M57 - n° 2022-09-4 (annule et remplace délib. 2022-07-1)**

1 - Rappel du contexte réglementaire et institutionnel

En application de l'article 106 III de la loi n° 2015-9941 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe), les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent, par délibération de l'assemblée délibérante, choisir d'adopter le cadre fixant les règles budgétaires et comptables M57 applicables aux métropoles.

Cette instruction, qui est la plus récente, la plus avancée en termes d'exigences comptables et la plus complète, résulte d'une concertation étroite intervenue entre la

Direction générale des collectivités locales (DGCL), la Direction générale des finances publiques (DGFIP), les associations d'élus et les acteurs locaux. Destinée à être généralisée, la M57 deviendra le référentiel de droit commun de toutes les collectivités locales d'ici au 1er janvier 2024.

Reprenant sur le plan budgétaire les principes communs aux trois référentiels M14 (Communes et Etablissements publics de coopération intercommunale), M52 (Départements) et M71 (Régions), elle a été conçue pour retracer l'ensemble des compétences exercées par les collectivités territoriales. Le budget M57 est ainsi voté soit par nature, soit par fonction.

Le référentiel budgétaire et comptable M57 étend en outre à toutes les collectivités les règles budgétaires assouplies dont bénéficient déjà les Régions, offrant une plus grande marge de manœuvre aux gestionnaires.

Par ailleurs, une faculté est donnée à l'organe délibérant de déléguer à l'exécutif la possibilité de procéder, dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chacune des sections, à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel. Ces mouvements font alors l'objet d'une communication à l'assemblée au plus proche conseil suivant cette décision.

Compte tenu de ce contexte réglementaire et de l'optimisation de gestion qu'elle introduit, il est proposé d'adopter la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable et l'application de la M57, pour le Budget Principal (+ CCAS) à compter du 1er janvier **2023**.

La M57 prévoit que les communes de moins de 3 500 habitants peuvent appliquer la M57 abrégée. La commune peut décider d'opter pour la M57 développée pour avoir des comptes plus détaillés. Toutefois les obligations budgétaires des communes de plus de 3 500 habitants ne s'appliqueront pas.

L'option à la M57 développée doit être mentionnée dans la délibération. A défaut, la nomenclature prévue pour la strate de population s'appliquera.

2 - Application de la fongibilité des crédits

L'instruction comptable et budgétaire M57 permet de disposer de plus de souplesse budgétaire puisqu'elle autorise le conseil municipal à déléguer au maire la possibilité de procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5% du montant des dépenses réelles de chacune des sections (article L. 5217-10-6 du CGCT). Dans ce cas, le maire informe l'assemblée délibérante de ces mouvements de crédits lors de sa plus proche séance.

A titre d'information, le budget primitif 2022 s'élève à 657 142,29 € en section de fonctionnement et à 476 086,67 € en section d'investissement. La règle de fongibilité des crédits aurait porté en 2022 sur 44 545,67 € en fonctionnement et sur 35 706,50 € en investissement.

3 - Fixation du mode de gestion des amortissements en M57

La mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1er janvier 2023 implique de fixer le mode de gestion des amortissements des immobilisations.

Pour les collectivités de moins de 3500 habitants, il n'y a pas d'obligation de procéder à l'amortissement des immobilisations à l'exception des subventions d'équipement versées ainsi que des frais d'études s'ils ne sont pas suivis de réalisations.

La nomenclature M57 pose le principe de l'amortissement d'une immobilisation au prorata temporis. L'amortissement commence à la date de mise en service de l'immobilisation financée chez l'entité bénéficiaire.

Ce changement de méthode comptable s'appliquerait de manière progressive et ne concernerait que les nouveaux flux réalisés à compter du 1er janvier 2023, sans retraitement des exercices clôturés. Ainsi, les plans d'amortissement qui ont été commencés suivant la nomenclature M14 se poursuivront jusqu'à l'amortissement complet selon les modalités définies à l'origine.

Ceci étant exposé, il vous est demandé, Mesdames et Messieurs, de bien vouloir :

Article 1 : adopter la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable de la M57, pour le Budget principal de la Ville de LA CELLE, à compter du 1er janvier 2023.
+ CCAS.

La commune opte pour le recours à la nomenclature M57 abrégée.

Article 2 : conserver un vote par nature et par chapitre globalisé à compter du 1er janvier 2023.

Article 3 : autoriser le Maire à procéder, à compter du 1er janvier 2023, à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, et ce, dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chacune des sections.

Article 4 : de calculer l'amortissement des subventions d'équipement versées au prorata temporis et des frais d'études non suivis de réalisations,

Article 5 : autoriser le Maire à signer tout document permettant l'application de la présente délibération.

Vu l'avis favorable du comptable,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal (à l'unanimité, 10 voix pour) :

- APPROUVE la mise en place de la nomenclature M57 à compter du 1^{er} janvier 2023, telle que présentée ci-dessus,

OBJET : Tarifs location de la Salle Polyvalente - n° 2022-09-5

Madame le Maire signale aux Membres présents que nous rencontrons beaucoup de problèmes lors des locations de la salle polyvalente (dégradations non signalées, non-assurance...)

A dater de ce jour, il sera demandé, à la signature du contrat de location, une attestation d'assurance couvrant l'évènement. Une attention particulière sera apportée que ce soit la même personne qui signe la demande, effectue le règlement et les états des lieux.

De plus, la commune a une franchise d'intervention en défense-recours de 250 €, Madame le Maire demande donc d'augmenter la caution en conséquence.

D'autre part, le coût énergétique, notamment du chauffage (inclus dans la location) ayant fortement augmenté, Madame le Maire propose aux Conseillers de

modifier les tarifs de location de la salle polyvalente comme indiqué dans le tableau ci-dessous ; ce changement s'applique pour toute demande signée à dater de ce jour.

	LOCATION	ACOMPTE	DEPOT DE GARANTIE
habitants de la commune	120 €	50 €	250 €
habitants hors commune	240 €	50 €	250 €
associations recevant une subvention de la commune	0 €	0 €	0 €
associations ayant le siège social à La Celle	120 €	0 €	250 €
associations hors commune	240 €	50 €	250 €

Cette location s'entend pour le week-end complet avec la mise à disposition de la vaisselle y compris chauffage et eau.

Ouï cet exposé, et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité (10 voix pour) :

- **VALIDE** les conditions et les tarifs ci-dessus énoncés applicables pour tous contrats signés à partir du 27/09/2022 ;
- **DEMANDE** la modification du règlement intérieur en conséquence ;
- **AUTORISE** Madame le Maire à signer tous documents s'y rapportant.

Questions diverses :

1. Frais de scolarité :

La commune de Commentry a soumis à Madame le Maire une modification des conditions du RPI concentré, par laquelle il serait facturé des frais de scolarité aux enfants de La Celle fréquentant les établissements de Commentry (maternelles et primaires) ; coût estimé pour 2023 : 19.000 € (1.000 €/élève)

Un détail du mode de calcul a été demandé avant toute décision. A ce jour, nous ne l'avons pas encore reçu.

Le Conseil Municipal prend acte de la décision de la commune de Commentry.

2. Admission en non-valeur :

La Trésorerie de Commentry a alerté la Mairie pour un acompte de location de la salle non payé de 50 € de 05/2019

Cette somme sera imputée à l'article 6541 « créance admise en non-valeur »

La séance est close à 21h30